

ATTENTION : CONSULTER LA NOTE SUR LE DROIT DE RETRAIT AVANT TOUT ENVOI DE CE COURRIER POUR CONNAITRE LES CONSEQUENCES POSSIBLES

A COMPLETER
VOS NOM-PRENOM
ADRESSE

COMPLETER
NOM DE L'EMPLOYEUR
ADRESSE

DATE

PAR LRAR

Madame La ..., Monsieur Le ... [rayer la mention inutile]

Je vous informe par la présente que je conteste de la manière la plus ferme l'entrée en vigueur du passe sanitaire, car il est contraire aux principes fondamentaux du Droit du travail, mais aussi des principes constitutionnels et notamment du principe d'égalité des personnes devant la loi.

Je vous rappelle que le législateur a pénalement sanctionné, dans le code du travail et dans le code pénal, toute discrimination fondée sur la santé, et que cette discrimination subjective est totalement illégale et contraire à la dignité humaine.

Or, selon la loi, il est fait obligation, avant la vaccination obligatoire prévue pour le 15 septembre prochain, que tout le personnel soignant et le personnel de santé soit pourvu d'un passe sanitaire comportant à défaut de vaccination, un test de nature à établir que la personne n'est pas contaminée, ce test étant la condition pour pouvoir exercer les fonctions au sein de l'entreprise jusqu'au 15 septembre prochain.

Cette application est discriminatoire, compte tenu du fait qu'en l'état actuel des connaissances, les personnes vaccinées, qui accèdent à l'entreprise, sont susceptibles d'être contaminées par le virus et ses variants et peuvent ainsi infecter autrui !

En effet, l'Agence Européenne du Médicament a rendu publiques les données relatives à l'efficacité et la sécurité des différents vaccins.

A cet égard, dans ses quatre rapports officiels de juin 2021 concernant l'autorisation des vaccins contre la COVID-19 au sein de l'Union Européenne, elle affirme expressément :

« Comirnaty (Vaxzevria / Moderna / Janssen) peut-il réduire la transmission du virus d'une

personne à l'autre ?

L'impact de la vaccination par Comirnaty (Vaxzevria / Moderna / Janssen) sur la

propagation du virus SARS-Cov-2 dans le public n'est pas encore connue.
Le nombre de personnes vaccinées demeurant susceptibles de transporter et de propager le virus n'est pas encore connu. »

Ces constatations sont identiques pour les quatre vaccins autorisés sur le territoire français, à savoir : PFIZER (COMIRNATY), ASTRAZENECA (VAXZEVRIA), MODERNA, JANSSEN.

D'ailleurs, le juge des référés du Conseil d'Etat avait déjà rendu une décision, le 1er avril 2021, n° 450956, en retenant les éléments suivants :

« Il ressort de l'ensemble de la procédure que pour efficace que soit la vaccination, qui ne concerne encore qu'une faible fraction des personnes les plus vulnérables, elle n'élimine pas complètement la possibilité que les personnes vaccinées demeurent porteuses du virus.

Les personnes vaccinées peuvent (...) ainsi contribuer à la diffusion de l'épidémie (...).»

De plus, le Conseil scientifique, dans son Avis du 6 juillet 2021, « REAGIR MAINTENANT POUR LIMITER UNE NOUVELLE VAGUE ASSOCIEE AU VARIANT DELTA », rappelle l'efficacité partielle de la vaccination contre les formes symptomatiques de COVID-19 :

Ainsi, force est de constater que la vaccination ne permet nullement à ce jour d'assurer une immunité ainsi qu'une protection établie et certaine contre le virus du SARS-CoV-2.

En outre, il apparaît qu'en vertu de la directive (UE) 2020/739 de la Commission européenne du 3 juin 2020 modifiant l'annexe III de la directive 2000/54/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'inscription du SARS-CoV-2 sur la liste des agents biologiques connus pour provoquer des maladies infectieuses chez l'homme et modifiant la directive (UE) 2019/1833 de la Commission, indique à son sixième considérant que :

« (...) Compte tenu des preuves scientifiques et des données cliniques les plus récentes ainsi que des conseils prodigués par les experts représentant tous les États membres, il convient de classer le SARS-CoV-2 comme agent pathogène chez l'homme du groupe de risque 3. (...) »

En ce sens, l'arrêté du 18 décembre 2020 relatif à la classification du coronavirus SARS-CoV2 dans la liste des agents biologiques pathogènes a établi, en accord avec la directive européenne susmentionnée, que le SARS-CoV-2 est de groupe de risque 3.

En application de la réglementation relative aux risques biologiques relève des articles R.4424-1 à R.4427-5 du Code du travail et l'article R.4421-3 du Code du travail

les classifie en quatre groupes en fonction la gravité croissante du risque d'infection qu'ils représentent pour l'homme, les agents biologiques peuvent provoquer une maladie grave chez l'homme et constituer un danger sérieux pour les travailleurs.

Il est prévu pour ce groupe :

- Un suivi individuel renforcé de chaque travailleur qui est exposé à l'agent biologique, qui comprend notamment un examen médical d'aptitude.
- Un plan d'urgence pour la protection des salariés contre l'exposition aux agents pathogènes en cas de défaillance du confinement physique, comprenant les consignes de sécurité propres au groupe de risque 3.
- Une information quant à toutes les activités en cours, le nombre de travailleurs exposés, l'identité et de l'adresse du médecin du travail, le nom de la personne qui est chargée par l'employeur, et sous sa responsabilité, d'assurer le lieu de travail en matière de sécurité.

Or, tel n'est pas le cas.

Il en résulte, d'une part, que les mesures et gestes barrières sont manifestement insuffisants pour le Gouvernement qui a souhaité ajouter le passe sanitaire, d'autre part qu'aucun protocole spécifique pour lutter contre les agents biologiques de groupe de risque 3 n'a été mis en place, et enfin que la vaccination contre la COVID 19 n'est pas suffisante pour me protéger et protéger les autres.

En conséquence, il est inconcevable que moi, n'ayant pas été vacciné(e), je sois obligé(e) d'exercer mes fonctions, en faisant un test pour établir que je suis négatif et que de l'autre côté, lorsque j'accède à mon lieu de travail, je puisse courir le risque vital d'être contaminé(e) par des personnes vaccinées porteuses d'un agent pathogène de groupe de risque 3.

Cette application en matière de santé est une aberration que n'importe quel personnel de santé connaît pertinemment, et qui atteste de la méprise totale des politiques dans la gestion de cette crise sanitaire.

Je vous rappelle que la sécurité de l'entreprise relève de votre entière responsabilité.

N'étant pas sécurisé(e) par vos soins, je mets en péril ma vie.

Ainsi, en l'état actuel des choses, compte tenu du fait que j'ai fait le test, que ce test est négatif, je n'accéderai pas à l'entreprise et je ne prendrai pas mes fonctions au regard des risques qui pèsent sur ma personne par une éventuelle contamination causée par les personnes vaccinées.

Ce danger et péril imminent fondent ainsi mon droit de retrait à effet immédiat, que je vous notifie par le présent courrier recommandé.

J'attire votre attention sur le fait que ce danger résulte de mes conditions particulières de travail et non de la situation générale de pandémie, auquel cas j'aurais usé de mon droit de retrait bien avant.

Je vous rappelle que compte tenu de la légitimité de mon retrait, qui est lié aux risques encourus et non à une volonté de me soustraire à mes obligations professionnelles, vous ne pouvez pas me priver de salaire et que si vous contestez mon retrait, vous devez saisir le tribunal compétent.

Je me tiens à votre disposition pour nous entretenir le cas échéant, mais sachez que je suis désolé(e) de ne pas pouvoir porter mon concours au service.

Je vous souhaite bonne réception de la présente.

Je vous prie de croire, **Chère Madame, Cher Monsieur**, à l'expression de mes sentiments distingués